



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-PG-4

**Objet : Reprise de sépultures en terrain
commun**

Le Maire de Saulon-la-Rue,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
Vu l'arrêté municipal portant règlement municipal du cimetière ;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, déposée à la sous-préfecture de Beaune, le 15 juillet 2020, déléguant au Maire la reprise des concessions dans le cimetière communal de Saulon-la-Rue ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :
des personnes inhumées antérieurement au 1^{er} janvier 2018 seront reprises par la commune à partir du 30 octobre 2023

Emplacements	NOM DEFUNT(S)
Terrain carré 1 ED n° 40	Saint-Urbain
Terrain carré 1 ED n° 44	LHUILIER Anne – TRIVIER Louis
Terrain carré 2 EG n° 95	GOUX née HEBERT Marie
Terrain carré 2 EG n° 99	ROSSIGNEUX Marcel
Terrain carré 2 EG n° 101	CHAUDY Auguste
Terrain carré 2 EG n° 108	CHARLET
Terrain carré 2 EG n° 136	CHARLET
Terrain carré 4 FD n° 68	AUBERT Daniel
Terrain carré 4 FD n° 74	?
Terrain carré 4 FD n°90	SOUCHON Alphonse & HOUSSET Marthe

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 30 octobre 2023 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6. - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Saulon-la-Rue, le 26 septembre 2023

Le Maire
Alexandre GARNERET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Beaune le
et notification du

